



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****129^e session**

Genève, 3-7 octobre 2011

Point 9 b) ii) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international
de marchandises sous le couvert de carnets TIR
(Convention TIR de 1975): révision de la Convention****Propositions d'amendements à la Convention****Note du secrétariat*****I. Historique et mandat**

1. À sa 121^e session, le Groupe de travail a examiné les propositions d'amendements à l'annexe 9 en suspens (concernant la première partie de l'annexe et une troisième partie à ajouter à celle-ci), telles qu'énoncées dans le document ECE/TRANS/WP.30/2009/5. Il a approuvé dans leur principe les propositions de l'Union européenne (UE) concernant la première partie de l'annexe, sous réserve de la suppression de l'alinéa *vi* du paragraphe 3 et du commentaire y relatif.

2. Le Groupe de travail a également procédé à un premier échange de vues sur l'autorisation qui serait donnée à une organisation internationale et sur les fonctions de celle-ci, ainsi que proposé dans une troisième partie à ajouter à l'annexe 9. Il a notamment examiné la question de savoir s'il faudrait remanier l'alinéa *c* du paragraphe 1 de la troisième partie pour y inclure le mandat, confié par le Comité de gestion TIR (AC.2) à la CEE, de signer avec une organisation internationale un accord qui prévoirait l'acceptation par celle-ci de ses fonctions définies au paragraphe 2. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question lors d'une future session. Ayant proposé d'autres modifications du texte, il a demandé au secrétariat de réviser le document en conséquence et d'en aligner au besoin le contenu sur les dispositions existantes de la Convention TIR. Afin de faciliter les débats à sa session suivante, il a invité les délégations à soumettre au secrétariat, le

* Le présent document a été soumis tardivement faute de ressources.

15 mars 2009 au plus tard, des observations ou des propositions concernant le document ECE/TRANS/WP.30/2009/5 (ECE/TRANS/WP.30/242, par. 32).

3. À sa 122^e session, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des propositions d'amendements en suspens, formulées dans le document ECE/TRANS/WP.30/2009/5, et a approuvé dans leur principe les propositions de l'Union européenne concernant une troisième partie à ajouter à l'annexe 9, sous réserve de la suppression des alinéas *xiv* et *xv* du paragraphe 2 et de quelques autres modifications. Le Groupe de travail a également examiné la question de savoir comment vérifier la solidité financière du système de garantie international, telle qu'énoncée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du document susmentionné. Il a été suggéré à cette fin de recourir aux services d'un vérificateur externe indépendant et/ou du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) ou encore du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU. Le secrétariat a été chargé de consulter les services compétents de l'ONU et d'établir des propositions en vue de leur examen à la prochaine session. Le Groupe de travail a également invité les délégations à soumettre au secrétariat, le 15 juillet 2009 au plus tard, de nouvelles observations ou propositions concernant le document ECE/TRANS/WP.30/2009/5.

4. À sa 123^e session, le Groupe de travail a rappelé qu'il avait demandé au secrétariat de se mettre en rapport avec les services compétents de l'ONU en vue d'établir des propositions de demandes de vérification qui seraient insérées dans une troisième partie à ajouter à l'annexe 9 et a dit regretter qu'en raison de consultations internes en cours, le secrétariat n'ait pu achever d'élaborer ces propositions. Le Groupe de travail a néanmoins reconnu que seules des demandes de vérification bien équilibrées et correctement formulées donneraient au régime TIR la transparence requise. Il a donc chargé le secrétariat de poursuivre ses consultations, étant entendu qu'un document officiel rédigé dans toutes les langues officielles serait disponible à la prochaine session aux fins d'examen (ECE/TRANS/WP.30/246, par. 29).

5. Comme suite à cette demande, le secrétariat a établi avec le concours des services compétents de l'ONU ledit document, dont l'annexe contient des propositions relatives à une troisième partie à ajouter à l'annexe 9 de la Convention, en vue de son examen par le Groupe de travail.

6. À sa 124^e session, le Groupe de travail a tenu ses premières délibérations sur le document ECE/TRANS/WP.30/2010/4, contenant des propositions visant à ajouter à l'annexe 9 de la Convention une troisième partie concernant l'autorisation donnée à une organisation internationale d'assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement d'un système de garantie international et d'imprimer et de distribuer des carnets TIR. Il a notamment pris note des dispositions relatives aux procédures de vérification qui avaient été ajoutées au texte, en consultation avec les services compétents de l'ONU. Le représentant de l'Union internationale des transports routiers (IRU) a fait observer que les questions de la responsabilité financière et de la confidentialité devaient être abordées dans le cadre de la législation nationale applicable. Il a également noté que les nouvelles propositions d'amendements prévoyaient de nombreuses vérifications d'une organisation internationale, ce qui pouvait créer des difficultés dans le fonctionnement du système de garantie. En réponse aux préoccupations exprimées par l'IRU, le secrétariat a expliqué que les dispositions nouvellement introduites visaient à s'assurer que les prescriptions en matière de vérification s'appliquent à l'autorisation accordée par le Comité de gestion dans son intégralité. Le Groupe de travail a indiqué qu'il appuyait de façon générale le texte proposé, mais a demandé au secrétariat de lui fournir, à sa prochaine session, plus de détails sur les personnes autres que les membres du BSCI et du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU auxquelles l'organisation internationale devrait permettre d'accéder à ses registres et comptes pertinents. Il a ajouté qu'il comptait sur la disponibilité du document dans les trois langues de travail à la prochaine session, afin de

poursuivre le débat et de parvenir éventuellement à une décision finale (ECE/TRANS/WP.30/248, par. 25).

7. À sa 125^e session, le Groupe de travail a examiné des propositions d'amendements actualisées visant à ajouter, dans l'annexe 9 de la Convention, une troisième partie portant sur l'habilitation d'une organisation internationale (ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.1). Répondant à la demande formulée par le WP.30 à sa session précédente, le secrétariat a précisé quelles personnes autres que les membres du BSCI et du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU pouvaient être autorisées par l'ONU à vérifier les comptes d'une organisation internationale conformément à l'alinéa *p* du paragraphe 3 de l'annexe. Selon les informations communiquées par le BSCI, le Secrétaire général de l'ONU, l'Assemblée générale et le Secrétaire exécutif de la CEE peuvent, en cas de besoin, nommer un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur une question pouvant susciter des préoccupations et de rendre compte à l'organe qui l'a nommé. C'est une pratique courante, par exemple dans le domaine des droits de l'homme. En outre, le membre de phrase en question est nécessaire pour éviter d'avoir à modifier des instruments juridiques des Nations Unies en cas de modification des règles et règlements des Nations Unies concernant les procédures de vérification.

8. Le Groupe de travail a estimé que l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'annexe devrait devenir un nouveau point du paragraphe 3. Il a été demandé au secrétariat d'actualiser le document en conséquence et de rectifier les références en cas de besoin (ECE/TRANS/WP.30/250, par. 20 à 22).

9. À sa 126^e session, en se fondant sur le document ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.2 élaboré par le secrétariat, le Groupe de travail a examiné les propositions d'amendements visant à ajouter dans l'annexe 9 de la Convention une troisième partie portant sur l'habilitation d'une organisation internationale et a axé son examen sur les alinéas *o*, *p* et *q*, qui introduisent les prescriptions relatives à la vérification des comptes. Ainsi qu'il en avait été chargé par le Groupe de travail à sa précédente session (ECE/TRANS/WP.30/250, par. 22), le secrétariat a informé le Groupe de travail que la question de la confidentialité était dûment prise en compte dans les normes internationales sur les procédures de vérification¹ et dans le code de déontologie à l'intention des experts-comptables².

10. Le Groupe de travail a pris note du document n° 6 (2010), dans lequel l'IRU rappelle ses préoccupations au sujet des nouvelles dispositions relatives à la vérification des comptes (contexte flou, absence de justification, manquement possible au droit suisse, nombre de vérifications et confidentialité des rapports de vérification), et a proposé d'adopter la nouvelle troisième partie de l'annexe 9 après avoir supprimé les alinéas *o*, *p* et *q*. L'IRU a par ailleurs fait remarquer qu'elle respecte déjà de nombreuses prescriptions de l'accord qu'elle a passé avec la CEE.

11. Plusieurs délégations ont indiqué que les alinéas *o*, *p* et *q* avaient pour objectif d'assurer la bonne gouvernance et la transparence du système TIR et qu'en conséquence ils ne pouvaient être supprimés. Ces délégations ont fait valoir que la vérification des comptes représenterait une conséquence logique de l'habilitation octroyée à une organisation internationale, puisque les Parties contractantes devraient avoir le droit de vérifier que les conditions liées à l'habilitation étaient respectées.

12. D'autres délégations se sont inquiétées du fait que ces nouvelles dispositions semblent imposer un nombre important de vérifications, ce qui pourrait empêcher l'IRU de

¹ web.ifac.org/clarify-center/the-clarified-standards.

² web.ifac.org/publications/international-ethics-standards-board-for-accountants/code-of-ethics#2010-handbook-of-the-code-o.

s'acquitter correctement de ses tâches et, en conséquence, pourrait nuire aux transporteurs. En réponse à la question de savoir si les commissaires aux comptes de l'ONU, comme indiqué à l'alinéa *p*, ont le droit de vérifier les comptes d'une organisation internationale indépendante, le secrétariat a précisé qu'ils pouvaient le faire même sans l'accord de l'organisation en question. Quelques délégations ont estimé que les vérifications externes annuelles de l'IRU, qui sont effectuées conformément au droit suisse, suffiraient à assurer la transparence nécessaire et que les incidences techniques, juridiques et financières de ces nouvelles dispositions devraient être examinées plus avant. La délégation du Kirghizistan a précisé qu'elle se contentait parfaitement du libellé actuel de l'article 6.2 *bis*.

13. Le Groupe de travail a estimé qu'il avait le choix entre trois solutions au moins: i) adopter le texte en l'état, y compris les alinéas *o*, *p* et *q*; ii) adopter le texte après avoir supprimé l'alinéa *p*; et iii) adopter le texte après avoir supprimé les alinéas *o*, *p* et *q*. N'ayant pas été en mesure de prendre une décision définitive à la présente session, le Groupe de travail a décidé de revenir sur cette question à sa prochaine session (ECE/TRANS/WP.30/252, par. 30 à 34).

14. À sa 127^e session, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des alinéas *o*, *p* et *q* de la nouvelle troisième partie proposée pour l'annexe 9 (ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.2), relatifs aux prescriptions en matière de vérification applicables aux organisations internationales habilitées. Il a constaté que dans l'ensemble les divergences de vues exprimées lors de la session précédente (ECE/TRANS/WP.30/252, par. 30 à 34) persistaient.

15. Les délégations de la Géorgie, du Kazakhstan et du Kirghizistan n'ont pas jugé nécessaire d'adopter les dispositions des alinéas *o*, *p* et *q*. Elles ont déclaré qu'elles faisaient entièrement confiance à l'IRU, parce que cette organisation avait depuis longtemps une bonne réputation dans le cadre du régime TIR, qu'elle faisait preuve de transparence et que ses comptes étaient régulièrement vérifiés par les plus grandes sociétés de vérificateurs aux comptes du monde, conformément à la législation suisse.

16. Les délégations de l'Allemagne, du Bélarus, de la Fédération de Russie, des Pays-Bas et de l'Union européenne ont fait remarquer que les dispositions en matière de vérification n'avaient aucun rapport avec la question de la confiance envers l'IRU, mais avaient pour objet de veiller à la transparence et à une bonne gouvernance, et d'établir une base juridique solide qui permettrait aux Parties contractantes de vérifier, le cas échéant, de quelle manière telle ou telle organisation internationale habilitée, qui ne serait pas nécessairement l'IRU, met à profit les droits et les instruments financiers liés à l'habilitation.

17. La délégation de la République islamique d'Iran, bien que favorable à la transparence et à la coopération internationale, a réaffirmé sa réserve quant à l'adoption des alinéas *o*, *p* et *q*, estimant qu'il fallait préalablement examiner en détail les incidences juridiques et financières des nouvelles dispositions visées concernant la vérification.

18. L'IRU a réitéré la proposition qu'elle avait précédemment formulée en faveur de l'adoption de la nouvelle troisième partie de l'annexe 9, après suppression des alinéas *o*, *p* et *q*. Elle a également confirmé de nouveau qu'elle n'était pas opposée aux vérifications puisqu'en vertu de la législation suisse, ses comptes faisaient, de toutes les façons, l'objet de vérifications externes, actuellement réalisées par le cabinet PriceWaterhouseCoopers. Enfin, l'IRU a déclaré que des éclaircissements s'imposaient, en particulier sur la question de la confidentialité des résultats des vérifications et sur ce qu'il convenait de faire dans le cas où des divergences apparaîtraient entre la vérification externe et la vérification réalisée par les services compétents de l'ONU.

19. À titre de compromis, certaines délégations ont proposé de conserver les alinéas o et q, et de supprimer l'alinéa p dans sa totalité ou, tout du moins, la mention «d'autres personnes dûment autorisées». Il a également été suggéré de compléter l'alinéa r en indiquant un délai pour la conclusion d'un accord écrit.

20. Enfin, le Groupe de travail a insisté sur la nécessité d'avancer sur cette question et a engagé toutes les parties concernées à s'entendre sur une formulation de compromis. Pour commencer, il a été demandé au secrétariat d'établir un document qui contiendrait un résumé analytique des avantages et des inconvénients liés à l'adoption des dispositions en matière de vérification. Les délégations ont été invitées à communiquer au secrétariat leurs avis ou leurs observations au plus tard le 15 mars 2011. L'Arménie ainsi que d'autres délégations ont proposé qu'un petit groupe de rédaction, composé du secrétariat, de l'IRU, de l'UE et de tout autre volontaire, soit constitué et chargé d'élaborer une proposition de compromis, pour examen dès la prochaine session du Groupe de travail (ECE/TRANS/WP.30/254, par. 27 à 33).

21. À sa 128^e session, le Groupe de travail a été informé qu'en réponse à la demande qu'il avait formulée à la session précédente (ECE/TRANS/WP.30/254, par. 33), les pays ci-après avaient communiqué leurs observations concernant les alinéas o, p et q de la troisième partie de l'annexe 9 (ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.2), relatifs aux prescriptions en matière de vérification applicables aux organisations internationales habilitées: Bosnie-Herzégovine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Turquie et Ukraine. Ces observations, ainsi que quelques autres considérations, ont été introduites par le secrétariat dans le document ECE/TRANS/WP.30/2011/6.

22. À l'issue d'un échange de vues sur le document précité, le Groupe de travail a constaté que certaines délégations proposaient des variantes aux alinéas o, p et q, alors que d'autres suggéraient de supprimer ces points. Il a jugé tout d'abord que, dans ces conditions, il ne semblait pas possible de parvenir à un texte de compromis, qui serait établi par exemple par un groupe de rédaction. Cependant, diverses délégations ont déclaré qu'elles souhaitaient sincèrement parvenir à un consensus et qu'elles étaient prêtes à revoir leur position compte tenu du document ECE/TRANS/WP.30/2011/6 et des nouveaux arguments avancés au cours de la discussion. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction ces déclarations et a prié le secrétariat d'établir, pour examen à sa prochaine session, un document d'ensemble regroupant les diverses variantes pour o, p et q. Le secrétariat inclurait également dans ce document des suggestions concernant d'autres améliorations à quelques autres paragraphes du nouveau texte proposé pour la troisième partie de l'annexe 9 (ECE/TRANS/WP.30/256, par. 26 et 27).

23. Afin de répondre à cette demande, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.3 pour examen par le Groupe de travail. Les modifications apportées au document ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.2 sont indiquées en gras et soulignées et les parties supprimées apparaissent biffées. Le présent document tient compte des propositions soumises par plusieurs Parties contractantes, telles qu'elles sont reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/2011/6.

Annexe⁺**Article 6.2 bis**

2 bis. Une organisation internationale sera autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international. Cette autorisation sera maintenue aussi longtemps que l'organisation satisfera aux conditions et aux prescriptions définies dans la troisième partie de l'annexe 9. Le Comité de gestion peut révoquer l'autorisation si ces critères ne sont plus remplis².

Annexe 9, troisième partie

Habilitation d'une organisation internationale, à laquelle renvoie l'alinéa r de l'article premier³, à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international et à imprimer et distribuer des carnets TIR

Conditions et prescriptions

1. Les conditions et les prescriptions auxquelles doit satisfaire une organisation internationale pour être autorisée par le Comité de gestion, conformément au paragraphe 2 bis de l'article 6 de la Convention, à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international et à imprimer et distribuer des carnets TIR sont les suivantes:

a) Preuve de sa compétence professionnelle et de sa solidité financière aux fins de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international, et de ses capacités à s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention, fournie chaque année en communiquant des états financiers consolidés, dûment examinés par des vérificateurs indépendants ayant une réputation internationale;

b) Absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale;

~~2. Le Comité de gestion a le droit de révoquer l'autorisation accordée conformément au paragraphe 2 bis de l'article 6 de la Convention en cas de manquement à ces conditions et prescriptions. Dans le cas où le Comité de gestion décide de révoquer l'autorisation, la décision deviendra effective au plus tôt six (6) mois après la date de la révocation.⁴~~

⁺ Les modifications apportées au document ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.1 apparaissent en caractères biffés pour le texte supprimé et en caractères gras pour les éléments nouveaux.

² Le secrétariat propose de réinsérer cette disposition, qui a été supprimée de l'ensemble de propositions d'amendement contenues dans le document ECE/TRANS/WP.30/2009/4-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2009/3 et Corr.1 à 3 à la suite d'une décision du Comité de gestion à sa quarante-huitième session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/99, par. 21).

³ À sa 121^e session, le WP.30 a approuvé des propositions d'amendement, notamment une proposition visant à ajouter à l'article premier de la Convention l'alinéa r, libellé comme suit: «Par "organisation internationale", une entité autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international.».

⁴ **Cette note est devenue la note 5.**

2. Comme le prévoit ~~aux conditions et prescriptions liées à~~ l'autorisation, l'organisation internationale s'engage à⁵:

a) Fournir aux Parties contractantes à la Convention TIR, par l'intermédiaire des associations nationales qui lui sont affiliées, des copies certifiées conformes du contrat général de garantie et la preuve de la couverture de la garantie;

b) Informer les organes compétents de la Convention TIR des règles et des procédures de délivrance des carnets TIR par les associations nationales;

c) Fournir chaque année aux organes compétents de la Convention TIR des données sur les demandes de paiement soumises, en suspens, réglées avec paiement ou réglées sans paiement;

d) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR **des informations complètes sur le fonctionnement du régime TIR notamment, mais pas seulement** des renseignements à jour et bien fondés sur les tendances révélées par le nombre d'opérations TIR non terminées et de demandes de paiement soumises, en suspens, réglées avec paiement ou réglées sans paiement qui pourraient faire douter du bon fonctionnement du régime TIR ou rendre plus difficile le maintien en vigueur du système de garantie international;

e) Communiquer aux organes compétents de la Convention TIR des données statistiques sur le nombre de carnets TIR distribués à chaque Partie contractante, ventilées par type;

~~f) Fournir, à la demande du Comité de gestion de la Convention TIR ou de la Commission de contrôle TIR, des informations complètes sur le fonctionnement du régime TIR⁶;~~

g) Donner à la Commission de contrôle TIR des explications détaillées sur le prix à la distribution, par ses soins, de chaque catégorie de carnets TIR;

h) Prendre toutes les mesures possibles pour réduire le risque de contrefaçon des carnets TIR;

j) Prendre les mesures appropriées pour remédier aux lacunes ou défauts constatés dans les carnets TIR et en rendre compte à la Commission de contrôle TIR;

k) Intervenir en collaborant sans réserve dans les affaires où la Commission de contrôle TIR est appelée à faciliter le règlement d'un différend;

l) Veiller à ce que les problèmes soulevés par une activité frauduleuse ou quelque autre difficulté rencontrée dans l'application de la Convention TIR soient immédiatement portés à l'attention de la Commission de contrôle TIR;

m) Gérer le système de contrôle des carnets TIR, prévu à l'annexe 10 de la Convention, avec les associations garantes nationales qui lui sont affiliées et les

⁵ Les dispositions du paragraphe 3 sont fondées sur les responsabilités de l'organisation internationale telles qu'elles sont énoncées dans l'accord CEE/IRU – la dernière version portant la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/14 – mais que le secrétariat les a reformulées et modifiées de façon à exprimer leur caractère juridique dans le cadre de l'instrument juridique international qu'est la Convention TIR.

⁶ **Le secrétariat propose de fusionner les paragraphes d) et f). Si cette proposition est acceptée par le Groupe de travail, les paragraphes g) à r) deviendront les paragraphes f) à q).** Le Groupe de travail voudra peut être expliciter la différence entre les alinéas *d* et *f* du présent article, s'il y a lieu.

administrations douanières, et saisir les Parties contractantes et les organes compétents de la Convention TIR des problèmes rencontrés dans le fonctionnement du système;

n) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR des données et des informations statistiques sur les résultats obtenus par les Parties contractantes avec le système de contrôle prévu à l'annexe 10;

[o) Tenir des registres et des comptes séparés contenant des informations et de la documentation relatives à l'organisation et au fonctionnement d'un système de garantie internationale et à l'impression et à la distribution de carnets TIR;]⁷

[p) Permettre aux membres du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) ou du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, ~~ou à d'autres personnes dûment autorisées par l'ONU~~⁸, l'accès aux registres et comptes susmentionnés et faciliter à tout moment leurs inspections et vérifications;]⁹

[p) Permettre aux membres du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) et du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU l'accès aux registres et comptes susmentionnés et faciliter à tout moment leurs inspections et vérifications sur la base des directives et instructions émanant du Comité de gestion TIR;]¹⁰

[q) Engager un vérificateur externe indépendant pour vérifier chaque année les registres et les comptes ci-dessus dans le respect des directives et des instructions adoptées par le Comité de gestion. La vérification externe se déroule dans le respect des Normes internationales d'audit et donne lieu à l'établissement d'un rapport annuel de vérification et d'une lettre d'observations qui sont communiqués par le vérificateur au Comité de gestion, des copies étant adressées directement au Secrétaire exécutif de la CEE et à l'organisation internationale concernée;]

[q) Engager un vérificateur externe indépendant pour vérifier chaque année les registres et les comptes ci-dessus. La vérification externe donne lieu à l'établissement d'un rapport annuel de vérification qui est soumis au Comité de gestion afin de confirmer que les comptes de l'organisation internationale satisfont à la législation nationale applicable;]¹¹

r) Conclure, **au minimum deux mois avant la date provisoire de l'entrée en vigueur ou du renouvellement de l'autorisation accordée en vertu du paragraphe 2 bis de l'article 6 de la Convention**,¹² avec le secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, mandaté par le Comité de gestion et agissant en son nom, un accord écrit qui prévoira l'acceptation par l'organisation internationale de ses fonctions définies dans le présent paragraphe.

3. Lorsque l'organisation internationale est informée par l'association garante d'une demande de paiement, elle doit, dans le délai de trois (3) mois prévu au paragraphe 4¹³ de l'article 11 de la Convention, informer l'association garante de sa position au sujet de la demande.

⁷ **La Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan et l'Iran proposent de supprimer les paragraphes o), p) et q); l'IRU soutient cette proposition.**

⁸ **Suppression proposée par la Fédération de Russie et la Turquie.**

⁹ **L'Ukraine propose la suppression du paragraphe p).**

¹⁰ **Variante proposée par la Fédération de Russie.**

¹¹ **Variante proposée par l'Ukraine.**

¹² **Proposition du secrétariat.**

¹³ Renvoi au paragraphe 4 sous réserve de l'adoption des propositions d'amendement contenues dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/**2010/3 et Corr.1.**

4. Toute information de nature confidentielle ou fournie à titre confidentiel obtenue directement ou indirectement par l'organisation internationale en vertu de la Convention est couverte par le secret professionnel et ne peut être utilisée ou traitée à des fins commerciales ni à aucune autre fin que celle pour laquelle elle a été fournie, ni divulguée à des tiers, sans la permission expresse de la personne ou de l'autorité qui l'a fournie. Toutefois, cette information peut être transmise sans permission aux autorités compétentes lorsque ces dernières y sont contraintes ou autorisées conformément aux dispositions du droit national ou du droit international en vigueur, ou dans le cadre de procédures judiciaires. La divulgation ou la communication d'informations doit se dérouler dans le respect intégral des dispositions applicables à la protection des données.¹⁴

5. Le Comité de gestion a le droit de révoquer l'autorisation accordée conformément au paragraphe 2 bis de l'article 6 de la Convention en cas de manquement à ces conditions et prescriptions. Dans le cas où le Comité de gestion déciderait de révoquer l'autorisation, la décision deviendrait effective au plus tôt six (6) mois après la date de la révocation.¹⁵

6. L'habilitation d'une organisation internationale dans les conditions énoncées ci-dessus ne préjuge pas des responsabilités et engagements incombant à cette organisation en vertu de la Convention.

¹⁴ **Le libellé de ce paragraphe a été officieusement convenu entre le secrétariat et l'IRU.**

¹⁵ **Ancien paragraphe 2.**